|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **FORMULAIRE 21** |
| CAUTIONNEMENT FINANCIER ARTICLE 44 DE LA LOI |
|  |  | *Loi sur la construction* |  |  |
| **Cautionnement no** |       | **Montant** |       | $ |
| La caution est  |       | , un assureur titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi* |
| *sur les assurances* qui l’autorise à faire souscrire de l’assurance de cautionnement et de l’assurance contre les détournements. |
| Le débiteur principal du présent cautionnement est |       | . |
| Le créancier du cautionnement est le comptable de la Cour de l’Ontario. |
| ATTENDU QUE |       | a enregistré (ou si le privilège ne grève pas les lieux  |
| a conservé le privilège en remettant au bureau pertinent) une revendication de privilège en ce qui concerne des améliorations effectuées aux lieux décrits à l’Annexe A du présent cautionnement. |
| ET ATTENDU QUE |       | et d’autres personnes peuvent faire la preuve |
| de privilèges en ce qui concerne les améliorations effectuées aux lieux. |
| ET ATTENDU QUE le présent cautionnement est déposé conformément à l’article 44 de la *Loi sur la construction*. |
| EN CONSÉQUENCE, sous réserve des conditions énoncées dans le présent cautionnement, la caution et le débiteur principal s’engagent eux-mêmes et engagent leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit, solidairement, envers le créancier à faire ce qui suit : |
| 1. | Le débiteur principal doit, au plus tard à la date précisée dans le jugement, l’ordonnance ou le rapport du tribunal, dans le cadre d’une action en vue d’exécuter des revendications de privilège découlant des améliorations effectuées, verser au créancier les montants suffisants pour faire droit au(x) privilège(s) et les dépens qu’établit le tribunal, sauf si, dans l’intervalle, appel a été interjeté du jugement, de l’ordonnance ou du rapport, auquel cas le paiement n’est pas exigé avant la décision définitive sur l’appel. |
| 2. | La caution, à défaut de paiement par le débiteur principal, doit verser au créancier, dans le délai additionnel imparti par le tribunal, le montant que le débiteur principal n’a pas payé, mais la caution n’est pas tenue de payer  |
|  | un montant plus élevé que le montant maximal de |       | $. La caution effectuera le paiement sur  |
|  | demande formelle écrite du créancier, sans avoir le droit de remettre en question le bien-fondé de cette demande et en dépit de toute opposition soulevée par le débiteur principal. |
| Le présent cautionnement est assujetti aux conditions suivantes : |
| 1. | Le montant total du présent cautionnement est réduit du montant de tout paiement effectué aux termes du cautionnement, conformément à une ordonnance, à un rapport ou à un jugement du tribunal, jusqu’à concurrence du paiement effectué. |
| 2. | La caution a droit à la cession des droits de toute personne qui reçoit un paiement ou un avantage du produit du présent cautionnement, jusqu’à concurrence du paiement ou de l’avantage reçu. |
| Signé et scellé par le débiteur principal et la caution le |       | jour de |       |  20 |    |  |
| SIGNÉ ET SCELLÉ en présence de : |       | (sceau) |
|  | (débiteur principal) |  |
|  |       | (sceau) |
|  | (caution) |  |
| REMARQUE : si le débiteur principal n’est pas une personne morale, sa signature doit être attestée par l’affidavit d’un témoin signataire. |